

## Annnonce de fin des travaux et/ou permis d'habiter ou d'exploiter

**Au minimum 15 jours** avant la transmission du présent formulaire, une prise de contact avec le service des constructions doit être réalisé afin de faire le point sur les éléments nécessaires à la visite du contrôle final et l'obtention d'un permis d'habiter/exploiter.

Parcelle N° \_\_\_\_\_ Objet \_\_\_\_\_

Date début des travaux \_\_\_\_\_ Date de fin des travaux \_\_\_\_\_

Personne de contact \_\_\_\_\_ N° téléphone \_\_\_\_\_

Requérant/propriétaire \_\_\_\_\_ Auteur des plans \_\_\_\_\_

### DISPOSITIONS LEGALES

- Selon l'art. 55 al.3 let. b. de la Loi sur les Constructions (LC) du 15 décembre 2016, le bénéficiaire d'une autorisation de construire ou son mandataire est tenu d'informer l'autorité compétente du début et de la fin des travaux ;
- Les constructions et installations doivent respecter les règles reconnues de l'architecture. Elles doivent être conformes aux exigences en matière de protection incendie, de santé et du commerce (art. 28 al. 1 LC) ;
- Les constructions et installations ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à la santé des personnes ou à la propriété de tiers (art. 28 al. 2 LC) ;
- Les maîtres de l'ouvrage et leurs mandataires sont responsables du respect des prescriptions et des règles en matière de construction (art 28 al. 3 LC) ;
- Les constructions et installations reconnues conformes à l'autorisation de construire et aux conditions et charges liées à cette autorisation, ne peuvent être occupées ou utilisées avant l'établissement d'un permis d'habiter ou d'utiliser (art. 47 OC et 10 RCCZ) ;
- Avant d'habiter ou d'utiliser, le propriétaire doit requérir le permis, lequel est délivré par l'autorité compétente (art. 47 OC) ;
- Est puni par l'autorité compétente d'une amende de 1'000 à 100'000 francs, celui qui en tant que responsable (notamment le propriétaire, le requérant, le responsable du projet, le maître d'ouvrage, l'architecte, l'ingénieur, le chef de chantier, l'entrepreneur) exécute ou fait exécuter des travaux sans autorisation ou avec autorisation non entrée en force, ne signale pas à l'autorité compétente le début et la fin des travaux, ne respecte pas les conditions et charges de l'autorisation octroyée, requiert une autorisation sur la base d'informations inexactes, habite, met en location ou utilise une construction ou installation sans avoir obtenu le permis d'habiter ou d'utiliser, ne se soumet pas à des ordres de police des constructions qui lui ont été adressés (art. 61 LC).

### Service des constructions

Rue du Village 2 – CH-1908 Riddes  
constructions@riddes.ch – Tél : 027 305 20 29



## 1. ATTESTATION DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS ET AUX NORMES

---

- Les requérants, propriétaires et mandataires déclarent, en tant que responsables du respect des prescriptions et des règles en matière de construction, que la réalisation de tous les travaux effectués par les différentes entreprises intervenantes a été réalisée intégralement et sans défaut ceci en conformité avec l'application de toutes les normes et lois en vigueur à ce jour dans la construction.

En particulier, selon l'objet des travaux : prescriptions de protection incendie (AEAI), installations thermiques, conduits de fumée (O/AEAI/OFEV), installations de mains-courantes, de balustrades, de garde-corps (SIA 358/BPA 2.003), utilisation du verre dans la construction (SIGaB/BPA 2.006), conception d'escaliers (PBA 2.007). En général : structures porteuses (SIA 260-267), technique du bâtiment (SIA/SSIGE), installations électriques (OIBT, ORNI), ascenseurs (O/SN EN 81-1), ventilation de garage souterrain (96-1F SICC/OPair), émissions d'air vicié malodorant ou d'air pollué (OFEV), émissions de bruit (OPB/SIA 181), évacuation des eaux (SN 592000, VSA, LEaux, OEaux), accès et sécurité sur les toits, glissements de neige (SUVA/OTConst), sécurisation des pièces et cours d'eau (BPA 2.026), personnes handicapées (LIPH, LHand, SIA 500), sécurité au travail (LTr, CFST).

## 2. ATTESTATION DE CONFORMITE AUX PLANS ET AUX CONDITIONS DE L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

---

- Les requérants, propriétaires et mandataires déclarent que la construction a été exécutée de façon conforme au projet autorisé et que l'ensemble des conditions de l'autorisation de construire ont été prises en compte et respectées.
- Les requérants, propriétaires et mandataires annoncent que l'ouvrage a subi des modifications par rapport au projet autorisé et/ou que des conditions de l'autorisation de construire n'ont pas été prises en compte ou ont été modifiées. En cas de modification de l'ouvrage par rapport au projet autorisé, le requérant/l'architecte doit soumettre aux Service des constructions une demande de modification de projet avec descriptif et plans indiquant les nouvelles parties de construction non autorisées teintées en rouge et les parties autorisées modifiées en jaune. Selon la nature des modifications, l'autorité compétente peut exiger des nouveaux plans, rapports, documents ou une autorisation de construire complémentaire. Demeure réservée une procédure de police des constructions (ordre de remise en état des lieux, amendes, etc).

## 3. REQUETE D'OCTROI DU PERMIS D'HABITER/D'EXPLOITER

---

- Le requérant, propriétaire ou mandataire demande l'établissement du permis d'habiter/d'exploiter.
- L'établissement du permis d'habiter/d'exploiter n'est pas requis au vu de l'objet des travaux

## 4. LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR (à remplir uniquement si requête du permis d'habiter/d'exploiter)

---

*L'ensemble des documents nécessaires, selon le projet, à l'octroi du permis d'habiter, repris ci-après, doivent être fournis au service des constructions, pour permettre l'organisation du contrôle final, soit :*

### 4.1. PLANS<sup>1</sup>

- Plan par étage montrant les logements réalisés avec numéro d'appartement, ainsi que le nombre et la surface des pièces ;
- Plans des canalisations telles que réalisées et cotées jusqu'au domaine public :
- Eau potable avec vanne de prise en bleu
  - Eaux usées et chambre de visite en violet
  - Eaux de surfaces et chambre de visite ou installation d'infiltration en vert

---

<sup>11</sup> Selon le type de projet, des plans informatisés peuvent être demandés et doivent être intégrés dans les couches pompiers

- Plan d'architecte de l'objet contrôlé mis à jour avec les signatures, si des modifications ont été faites par rapport au projet autorisé ;
- Extrait à jour du Registre foncier, si inscription de servitudes, morcellement ou réunion de parcelles et pièces jointes si nécessaire ;

#### 4.2. ATTESTATIONS ET RAPPORTS

- Attestation de conformité énergétique (selon art. 48 OURE) ;
- Certification définitive Minergie ou équivalent, pour les dossiers avec demande d'indice supplémentaire ;
- Rapport de conformité électrique (OIBT) ;
- Déclaration de conformité en protection incendie (AEAI) ;
- Attestation de conformité d'une installation thermique et d'un conduit de fumée, selon directive cantonale ;
- Selon mode de chauffage principal (mazout, pellets, solaire, PAC, etc.), les documents y relatifs seront fournis. Ils seront également transmis aux organes compétents, notamment au service de l'environnement.
  - Pour les chaufferies, mazout, citernes etc. le formulaire fourni lors de l'autorisation de construire sera dûment rempli et signé.
  - Pour les PAC, le formulaire Evaluation des bruits des PAC disponible sous [www.vs.ch/environnement](http://www.vs.ch/environnement) est à remplir par le bureau technique compétent.
  - Pour les PAC contenant plus de 3kg de fluides réfrigérants, la demande de déclaration est exigée.
- Rapport de conformité parasismique, selon synthèse du secrétariat cantonal des constructions (SeCC) réalisés dans le cadre de l'autorisation de construire ;
- Autres rapports de conformité géologique ou hydrologique, etc., selon synthèse du secrétariat cantonal des constructions (SeCC) réalisés dans le cadre de l'autorisation de construire ;
- Rapport concernant la conformité de l'exécution des conduites réalisées et/ou des ouvrages d'infiltration et/ou de rétention ;
- Rapport d'installation de cylindre de sécurité Safos, pour les bâtiments de plus de 3 logements ;
- Attestation de conformité d'installation des verres, selon la directive SIGAB 002 si contrecœurs vitrés ou garde-corps verre. ;
- Rapport de réception des abris PCi (contrôle réalisé par l'organe compétent)
- Autre : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Signature requérant / propriétaire

Signature architecte / responsable de chantier

---

---

**Merci de nous retourner le formulaire  
par courrier ou e-mail :**

Commune de Riddes  
Service des constructions  
Rue du Village 2  
1908 Rides

[constructions@riddes.ch](mailto:constructions@riddes.ch)